RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°737 du 22 avril 2025

- Arrêté n° 5874 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « LA SOUESSOISE » le dimanche 29 juin 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5875 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 23 et 32 sur le territoire des communes d'Ariès-Espenan et Vieuzos
- Arrêté n° 5876 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune d'Arcizac-Es-Angles
- Arrêté n° 5877 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire des communes de Montastruc et Galan
- Arrêté n° 5878 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 310 sur le territoire des communes de Tournous-Devant et Vieuzos
- Arrêté n° 5879 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 34 sur le territoire des communes de Lassales et Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 5880 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 27 sur le territoire de la commune de Siarrouy
- Arrêté n° 5881 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune de Bazet
- Arrêté n° 5882 du 22/04/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 207 sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5874

OBJET : Arrêté temporaire n°40/2025
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« LA SOUESSOISE»
Le dimanche 29 juin 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «**LA SOUESSOISE**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «**LA SOUESSOISE**», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 29 juin 2025 de 09h00 à 11h30.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

TABLEAU ITINERAIRE HORAIRE

Demande de priorité de passage pour les voies ci-dessous

Voies empruntées	Créneau horaire
Boulevard Joliot Curie	Départ course : 9 h 00 Départ marche : 9 h 05 Départ randonnée : 9 h 10
Rond-point boulevard Joliot Curie / rue Jean Maumus / boulevard du Pic du Midi	
Boulevard du Pic du Midi	
Rond point boulevard du Pic du Midi / avenue des Pyrénées	
Avenue des Pyrénées	
Rue André Fourcade - rue André Breyer	
Croisement rue André Breyer / avenue de la Libération / rue Jacques Duclos	
Rue Jules Vallès	
Rue Honoré Laporte	
Rue Noël Claverie	
Avenue Henri Barbusse	
Rond point Alstom	
Avenue Henri Barbusse	
Rue André Fourcade	
Avenue des Pyrénées	
Boulevard du Pic du Midi	
Boulevard Joliot Curie	Arrivée course : 9 h 35 / 10 h 15 Arrivée marche : 9 h 50 / 11 h 00 Derniers randonneurs : 11 h 30

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5875

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.125
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 23 et 32 sur le territoire des communes d'ARIES-ESPENAN et VIEUZOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEM.PER en date du 16/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur les routes départementales n° 23 et 32, effectués par l'entreprise SEM.PER, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n° 23 du Point de Repère (PR) 10+930 au PR 11+114 sur le territoire de la commune de VIEUZOS.

- Sur la route départementale n° 32 du Point de Repère (PR) 4+230 au PR 4+396 sur le territoire de la commune d'ARIES-ESPENAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 07 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEM.PER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARIES-ESPENAN et VIEUZOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire d'ARIES-ESPENAN,
- Monsieur le Maire de VIEUZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEM.PER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5876

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.127
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC-EZ-ANGLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 22/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 16+310 au PR 17+000 sur le territoire de la commune d'ARCIZAC-EZ-ANGLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 23 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire d'ARCIZAC-EZ-ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5877

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.74
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 28, du Point de Repère (PR) 33+050 au PR 37+538, sur le territoire des communes de MONTASTRUC et GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 21 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 21 et 939, sur le territoire des communes de MONTASTRUC, BONNEFONT, SENTOUS, LIBAROS, GALAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et GALAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Rou

Mickaël GAYE-METO

Pour attribution :
- Madame le Maire de MONTASTRUC,
- Madame le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Mesdames les Maires de BONNEFONT, SENTOUS, LIBAROS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5878

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.75
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°310 sur le territoire des communes de TOURNOUS-DEVANT et VIEUZOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°310, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 310, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+898, sur le territoire des communes de TOURNOUS-DEVANT et VIEUZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 21 et 23, sur le territoire des communes de CAMPUZAN, HACHAN, BETPOUY, VIEUZOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TOURNOUS-DEVANT et VIEUZOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2020

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Route

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de TOURNOUS-DEVANT,
- Monsieur le Maire de VIEUZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de CAMPUZAN, HACHAN, BETPOUY,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5879

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.76
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°34 sur le territoire des communes de LASSALES et MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 24/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°34, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 34, du Point de Repère (PR) 1+522 au PR 3+266, sur le territoire des communes de LASSALES et MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 20 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 26 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 28 et 9, sur le territoire des communes de GAUSSAN, LARAN, MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LASSALES et MONLEON-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de LASSALES,
- Monsieur le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de GAUSSAN et LARAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5880

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.126
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 27 sur le territoire de la commune de SIARROUY.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de SIARROUY,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 17/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau électrique sur la route départementale n° 27, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement du réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 27 du Point de Repère (PR) 9+980 au PR 10+290 sur le territoire de la commune de SIARROUY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 05 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIARROUY et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Monsieur le Maire de SIARROUY

Bernard BATS

MAIRIE DE SIARROUY 65500

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5881

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.128
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 53 sur le territoire de la commune de BAZET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 22/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 53, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 53 au Point de Repère (PR) 7+368 sur le territoire de la commune de BAZET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 avril 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 24 avril 2005 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Rou

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de BAZET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5882

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2025.47
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°207 sur le territoire de la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Monsieur le Maire d'OURDIS-COTDOUSSAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 18/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n° 207, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

Article 1. En raison du déroulement des travaux de reprofilage de la chaussée la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°207, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+310, sur le territoire de la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 12 mai 2025 à 08h00 et restera en vigueur jusqu'au mardi 13 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDIS-COTDOUSSAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 AVR. 2025

Monsieur le Maire d'OURDIS-COTDOUSSAN

MAIRIE DE OURDIS-COTDOUSSAN 65100

Jean. Noël CASSOU

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Roues

Mickaël GAYE-MÉTOUS

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr